



Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 044-254401094-20250402-BS_2025_17B-DE

RÈGLEMENT

Aides au désherbage mécanique

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF	3
2. AIDE À L'HECTARE DESHERBÉ MÉCANIQUEMENT	3
3. AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL	5
4. REMBOURSEMENT DE L'AIDE	6
5. AIDE AU DESHERBAGE MECANIQUE - DISPOSITIF PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)	7
6. AUTRES DISPOSITIONS	7

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

En mars 2021, le Comité syndical d'Atlantic'eau a formulé l'orientation suivante :

- L'enjeu de santé publique conduit à exiger une eau brute exempte de toutes les molécules qui ont un impact potentiel sur la santé ;
- Pour y parvenir, il est nécessaire de privilégier le non usage des produits contenant des micropolluants, quelle que soit leur utilisation (agricoles, industrielle, communale, domestique, ...)
- Ce non usage sera à graduer dans les zones de captages, en fonction de chaque contexte (à définir par les commissions territoriales).

Le Comité syndical a également noté qu'il est nécessaire d'accompagner techniquement et financièrement les acteurs pour apporter des solutions.

Aussi, le présent règlement établit les principes retenus par Atlantic'eau pour accompagner financièrement le désherbage mécanique, que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement) ou en investissement (aide à l'acquisition de matériel).

2. AIDE À L'HECTARE DESHERBÉ MÉCANIQUEMENT

2.1 BÉNÉFICIAIRES

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les exploitations agricoles (individuelles, en EARL, en GAEC,...).
- Les entreprises de travaux agricoles (ETA) en lien direct avec une exploitation agricole

2.2 OUVERTURE DE DROIT

L'aide est accordée aux bénéficiaires sur justificatifs d'exploitation par leur soin, de parcelles agricoles, quelle que soit la culture, se situant dans :

1. Les zones des captages prioritaires : Saffré, Nort-sur-Erdre, Machecoul, Val-Saint-Martin, Freigné ; il sera retenu l'emprise incluant les 3 zonages suivants : l'aire d'alimentation du captage (AAC), la zone de protection de l'AAC définie par arrêté préfectoral et le périmètre de protection rapprochée défini par arrêté préfectoral.

2. Les périmètres de protection rapprochés proposés par l'hydrogéologue dans son avis du 2 juillet 2021 pour Massérac.

2.3 DUREE DE L'AIDE

Ce dispositif d'aide accordée par Atlantic'eau est instauré jusqu'à la campagne 2026-2027 incluse.

2.4 MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé par parcelle et de manière annuelle sur la base de 40 €/Ha/passage, à compter de la campagne 2024-2025.

Le nombre de passages effectué annuellement pris en compte dans le calcul du montant de l'aide est :

- Limité à quatre (4) lorsque le désherbage est en tout mécanique ;
- Limité à deux (2) lorsqu'un désherbage chimique est effectué sur la culture.

Lorsque la surface d'une parcelle ne couvre que partiellement les aires ou périmètres mentionnés au 2.1 du présent règlement, la totalité de la surface sera prise en compte pour le calcul de l'aide. Dans le cas où ces surfaces deviendraient importantes, cette modalité pourra être révisée par le bureau syndical.

2.5 MODALITES DE VERSEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Cette aide sera versée annuellement sur présentation, avant le 15 novembre de l'année n de la campagne culturale année n-1 / année n des pièces mentionnées au présent article. Toutefois, compte tenu de l'intérêt de cette pratique pour la ressource en eau, les aides reçues après le 15 novembre de l'année n et jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 seront traitées avec les aides versées lors de la campagne suivante.

Pour les CUMA :

- un état récapitulatif détaillant les éléments suivants :
 - La cartographie des parcelles concernées avec une codification par parcelle,
 - Un tableau récapitulatif comprenant l'identification de l'exploitant agricole de la parcelle (raison sociale), la codification de la parcelle (carte), la culture désherbée, la mention de la surface désherbée mécaniquement et le nombre de passages ;
 - Pour les parcelles avec plus que 2 passages : les exploitants devront fournir une attestation sur l'honneur d'absence de désherbage chimique.
- une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique

Pour les exploitations agricoles :

- une déclaration sur l'honneur, comprenant la mention de la surface désherbée mécaniquement pour chaque parcelle, la culture désherbée, le nombre de passage(s) en mécanique et le nombre de passage(s) en chimique, et à laquelle est jointe la cartographie des parcelles concernées, avec une codification par parcelle reportée sur la déclaration ;
- une copie de la facture dûment acquittée en cas de prestation externalisée.
- une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

La demande d'aide est adressée à atlantic'eau par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU
7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513
44105 Nantes CEDEX 4

3. AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL

3.1 BÉNÉFICIAIRES

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les CUMA et Entreprises de travaux agricoles (ETA) ayant des adhérents/clients exploitant des parcelles en cultures dans les zones de captage ;
- en l'absence de CUMA ou ETA sur le territoire, les exploitations individuelles sous réserve que l'acquisition projetée soit portée par au moins deux exploitations distinctes.

3.2 OUVERTURE DE DROIT

Cette aide est accordée en cas d'acquisition du matériel de désherbage mécanique suivant :

- Herse étrille ;
- Houe rotative ;
- Roto-étrille ou étrille rotative ;
- Bineuse

Pour les autres matériels non listés ci-dessus, une demande d'aide peut être formulée. Une aide financière pourra être accordée au regard de l'usage du matériel présenté.

3.3 MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide s'élève à 20% du montant hors taxe d'acquisition du matériel de désherbage mécanique dans la limite de 12 000 € d'aide par matériel.

3.4 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est conditionné aux engagements suivants :

- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide atlantic'eau ;

- Conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide par atlantic'eau ;
- Faire un bilan annuel des surfaces réalisées dans les zones de captages et en dehors.
- Transmettre une attestation sur l'honneur de non cumul de l'aide versée par atlantic'eau avec une aide versée par la Région encadrée par les règles du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Lorsque la demande d'aide est formulée par plusieurs exploitants agricoles individuels, ces derniers fournissent également une attestation sur l'honneur d'achat en commun du matériel pour lequel une aide est demandée.

3.5 PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET PIECES JUSTIFICATIVES

La demande d'aide est adressée à Atlantic'eau par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU
7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513
44105 Nantes CEDEX 4

La demande est accompagnée d'un devis, daté de moins de deux mois, du matériel dont l'acquisition est envisagée.

Si la demande est acceptée, le versement de l'aide est versé sur présentation d'une facture acquittée.

3.6 CESSION DE L'EXPLOITATION

En cas de cession de l'exploitation dans les 5 ans suivant l'achat, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le cédant doit en informer Atlantic'eau dans les plus brefs délais.

4. REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de fausse déclaration ou de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser à atlantic'eau tout ou partie des sommes indûment perçues.

En cas d'une cession d'exploitation dans les 5 ans suivant l'achat, le repreneur pourra également être tenu de rembourser l'aide perçue en cas de non poursuite des engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total.

5. AIDE AU DESHERBAGE MECANIQUE - DISPOSITIF PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Conformément à la réglementation européenne, l'aide au désherbage mécanique entre dans la catégorie des aides de minimis.

Le dispositif d'aides pour paiements pour services environnementaux notifié par la France à la Commission européenne (n°SA.55052) applicable jusqu'au 31 décembre 2024 a été déclaré, par la commission européenne, incompatible avec les aides de minimis.

Les PSE de l'aire d'alimentation des captages de Saffré « Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré », établis en 2021, sont concernés par cette incompatibilité.

Le nouveau régime cadre exempté de notification n°SA.115044 relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, applicable à partir du 1er janvier 2025, a déclaré compatible les aides de minimis et les PSE.

Les PSE de l'aire d'alimentation des captages de Nort-sur-Erdre, mis en œuvre à partir de l'année 2025, sont concernés par cette compatibilité.

Toutefois, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472, ce cumul est possible à condition qu'il ne conduise pas au dépassement de l'intensité maximale de l'aide la plus favorable (en l'occurrence les PSE) c'est-à-dire 600€/ha/an pour les cultures annuelles, 900€/ha/an pour les cultures pérennes spécialisées et 450€/ha/an pour les autres utilisations des terres.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes demandes au titre du présent règlement doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier complet.

Tout bénéficiaire devra déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) compétent les aides perçues au titre du présent règlement conformément au cadre des minimis encadrant les aides publiques.